

## Sommaire

### IN PROGRESS

02

Innovation majeure du Droit OHADA, le statut d'Entrepreneur est-il en pratique utilisé, est-il un succès presque dix ans après son entrée en vigueur ?

### ACTEURS

04

- **Asafo & Co. :**  
Un cabinet International dédié à l'Afrique
- **Mayatta MBAYE :**  
Directeur Général ERSUMA

### PAROLE D'EXPERT

06

Entretien avec Mouhamed KEBE du cabinet GENI & KEBE sur l'évolution du droit de l'arbitrage et de médiation dans l'espace OHADA.

### CONTRE POINT

07

Walid BEN HAMIDA professeur à l'université de Paris-Saclay (Evry), France.

### MEMO

08

L'agenda des avocats d'affaires OHADA



**ENQUÊTE  
SUR LE STATUT  
D'ENTREPRENANT**

# Enquête sur le statut d'Entrepreneur



## Près de 9 ans après son entrée en vigueur dans l'espace Ohada, le statut d'Entrepreneur est-il en pratique utilisé, est-il un succès ?

Deux questions légitimes pour ce statut, innovation majeure du droit OHADA, issu de la modification de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) adoptée le 15 décembre 2010, entrée en vigueur le 16 mai 2011 et prévu initialement par le législateur OHADA comme un instrument simplifié de création d'entreprise, limitant au maximum les formalités administratives afin de ramener les indépendants du secteur informel vers le secteur formel et ainsi enrayer la perte de recettes fiscales qui pèsent sur les budgets nationaux.

Pour faire face à cette impérieuse nécessité, l'OHADA a déployé plusieurs appâts, des avantages permettant à toute « personne physique », sur simple déclaration, d'avoir une existence légale officielle, d'accéder au crédit bancaire, de bénéficier le cas échéant d'un régime juridique allégé et de mesures incitatives, laissées à la discrétion de chaque État-partie, se traduisant généralement par des exonérations d'impôts et de charges sociales. La seule obligation de l'Entrepreneur, s'identifier et tenir une comptabilité au jour le jour sur ses dépenses et ses recettes ■

## ÉDITORIAL

Par Me Mamadou Ismaïla KONATE

Directeur de la publication

L'idée de créer la Lettre des Juristes d'Affaires OHADA est née à la suite de plusieurs constats qu'il est loisible à chacun de faire lorsque l'on est acteur économique, entrepreneur, professionnel du droit, institutionnel... Depuis, plus de vingt ans que l'OHADA existe, elle a profondément bouleversé le visage du droit des affaires des dix-sept États-parties qui partagent un cadre juridique comprenant à ce jour dix actes uniformes qui régissent de nombreux segments d'un droit des affaires à la fois moderne, accessible et attractif.



Ce droit harmonisé est de nos jours connu et reconnu, enseigné dans des universités africaines et françaises. De plus en plus de jeunes étudiants y mènent d'intéressantes recherches à travers des mémoires et des thèses sur des sujets dont la pertinence va améliorer le cadre juridique.

Certes, des efforts supplémentaires peuvent encore être déployés pour améliorer ce cadre, là où les États-parties sont le plus attendus. L'encadrement judiciaire d'une matière comme l'arbitrage est un véritable défi pour assurer le plein essor du droit OHADA.

Des secteurs d'activités clés comme le bâtiment, les travaux publics, l'hôtellerie, les transports, les télécommunications et les services se développent. Ce qui dénote d'une certaine réussite économique rendue possible grâce au droit harmonisé. C'est cet impact qui sera mis en avant dans la Lettre des Juristes d'Affaires.

LJA OHADA se propose de communiquer sur les statistiques, les performances des réalisations et les informations économiques qui doivent être mises à disposition des professionnels et du public, chaque mois, puis chaque semaine, conformément au plan de développement de votre publication.

La Lettre des Juristes d'affaires OHADA est donc la vôtre, nous souhaitons que vous en tiriez le meilleur en la lisant, en y contribuant et surtout en la critiquant de façon constructive ■

La souplesse de ce nouveau statut professionnel avait de prime abord tout pour séduire les opérateurs de l'informel. Mais à y regarder de plus près, depuis la mise en œuvre, « très lente », de ces réglementations, le tableau apparaît bien plus contrasté. Selon le rapport d'Évaluation de l'Impact des Réformes OHADA publié par l'International Finance Corporation en 2018, « Le statut d'Entrepreneur n'a eu que peu ou pas d'impact en termes de pratique et de mise en œuvre » [...] il a « généré des résultats très limités, sans parler de son impact », sauf au Bénin. Ce pays est d'ailleurs le seul qui affichait des chiffres tangibles concernant les Entrepreneurs existants, au nombre de 341 en avril 2016, contre trois, la même année,

en RDC. Dans les huit autres pays étudiés dans ce rapport, il n'y avait en juin 2017, aucun Entrepreneur enregistré. Deux facteurs principaux sont épinglés par le rapport pour expliquer cette « absence des Entrepreneurs » : un manque d'accompagnement et d'incitation au niveau national des différents États parties et une méconnaissance de ce statut, considéré par le secteur privé, comme redondant avec les mécanismes existants pour les microentreprises et « manquant généralement d'attrait et de clarté ».

En près de 9 années, en définitif, le statut de l'entrepreneur, toujours méconnu, n'aura pas suscité l'engouement escompté au vu du faible nombre d'Entrepreneur

recensé. Il n'est pas parvenu non plus à endiguer le secteur informel "à la peau dure". Malgré tout, ce statut « incitatif », perfectible, conserve tout son intérêt car il favorise l'entrepreneuriat légal et tente d'établir un espace juridique et économique sécurisé et propice. Même s'il faudra sans doute, pour le rendre effectif à l'avenir, s'atteler à une publicisation et une sensibilisation permanente, et mettre l'accent sur l'accompagnement et la prise de mesures incitatives par les États parties, maillon indispensable, à une pleine réussite de ce régime, sur le long terme ■

NOUS CONTACTER :



+33 6 74 04 05 63



contact@ljaohada.com



30-32 rue Cortambert 75116 Paris



www.ljaohada.com



- Logiciel de suivi des temps & facturation
- Logiciel de rédaction automatisée et de gestion des documents
- Pilotez votre cabinet d'avocats en tout lieu
- Jarvis Analytics - Outil décisionnel de l'avocat augmenté

PERSONNE MORALE

Raison Sociale.....

.....

Adresse :.....

.....

Personne Contact :

Nom :.....

Prénom :.....

Tél :.....

FORMULAIRE D'ABONNEMENT



LETTRE DES JURISTES  
D'AFFAIRES OHADA

Je désire m'abonner à LJA OHADA pour  
une année (11 numéros) pour 77€ TTC  
soit au prix de 7€ par mois/abonnement

Nombre d'abonnement

Je paie la somme de (Nbr x 77€).....

par virement  Carte Bancaire  Chèque

à l'ordre de : **Diffusion Droit Impact Justice**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom :.....

.....

Prénom :.....

.....

Tél :.....

Email :.....

# Mayatta MBAYE

## Directeur Général de l'ERSUMA



**Mayatta Mbaye dirige l'ERSUMA depuis bientôt trois ans. Il est notre invité pour exposer les nouvelles ambitions de cette école unique en son genre.**

**LJA OHADA :** En quoi l'ERSUMA est utile pour le droit des affaires ?

**Mayatta Mbaye :** La règle de droit n'est qu'un moyen. Le traité de l'OHADA a analysé cette règle de droit dérivée comme étant un moyen de développement économique. Qui dit moyen, dit maîtrise et usage de ce moyen. Si celui qui est normalement le destinataire de la règle de droit ne se l'approprie, ne l'utilise pas, il devient non opérationnel donc inefficace.

La règle de droit que nous avons dans le cadre du droit OHADA constitue un moyen de développement économique. Et c'est parce que c'est un moyen de développement économique que la mission première de l'ERSUMA, est de faire de telle sorte que les justiciables et ceux qui les accompagnent qui sont les acteurs de droit se l'approprient et l'utilisent effectivement.

L'ERSUMA travaille également pour la sécurité judiciaire. Et mon avis est que sans la sécurité, la performance ne vaut presque rien du tout.

Ainsi, on assure la pertinence de l'usage des moyens juridiques qui sont disponibles pour la sécurité judiciaire et en outre, on renforce, les acteurs de la justice en la matière pour que les services que nous offrons intéressent tous ceux qui sont concernés par le Droit OHADA.

**LJA OHADA :** L'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature basée à Por-

to-Novo existe depuis plusieurs décennies. Quels impacts ses actions ont sur le développement des affaires dans les pays membres puisque les conflits entre les hommes d'affaires et certains pays membres se multiplient ?

**Mayatta Mbaye :** Dans la mission qui lui est assignée, l'ERSUMA travaille à la bonne interprétation de la règle de droit. Et pour cela nous associons des universités et des centres de formation judiciaire. L'objectif, c'est d'être sûr que nous formons bien et que nous appliquons les règles de la même manière. C'est très difficile, mais ça fait partie de notre mission et d'un autre côté quant on regarde dans chacun des états, si nous avons une formation que nous réalisons, et nous terminons la formation, nous réglons combien de problème ?

C'est vrai quand nous effectuons une formation, nous avons de 20 à 50 auditeurs selon la session. Le nombre de personnes que nous avons ne nous permet pas de nous dire qu'on a le maximum d'ambassadeurs sur la compréhension qu'il faut avoir de la règle et sur la maîtrise de l'application de cette règle. Mais une chose est claire, au fur et à mesure que nous réduisons considérablement les risques de confusion et de contradiction, nous favorisons l'uniformité dans l'interprétation et dans l'application des règles.

Lorsqu'on regarde de façon générale,

toutes les actions que nous avons menées depuis 1998 jusqu'en 2017 étaient essentiellement fondées sur la sécurité judiciaire. C'est former au grand maximum les acteurs de la justice pour qu'ils maîtrisent les règles pour qu'ils soient de véritables arbitres aux contentieux liés aux affaires. Aujourd'hui l'on y ajoute véritablement la partie sécurité judiciaire avec tout ce qui est rédaction et négociation des contrats, ce qui réduit au maximum les risques.

**LJA OHADA :** Vous avez innové avec des formations diplômantes qui n'existaient avant ?

**Mayatta Mbaye :** Nous avons créé un diplôme de spécialité en droit OHADA qui est l'équivalent du Master et qui va permettre à beaucoup d'acteurs de droit qui s'intéressent au droit OHADA de se spécialiser. Cela va permettre également aux étudiants à la recherche d'une spécialisation pure à venir s'inscrire pour suivre une session de formation d'un an pour obtenir un diplôme de spécialité en droit OHADA équivalent du Master en droit des affaires. Aussi, nous avons choisi de procéder à de la massification pour qu'il y ait une ouverture libre ■

*Propos recueillis par Gédéon VEGBA*

### ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de Magistrature

L'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo au Bénin est l'une des institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avec le Secrétariat permanent qui se trouve à Yaoundé, et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est à Abidjan. La mission première de l'ERSUMA est de travailler sur le terrain avec les acteurs de droit et les justiciables en droit des affaires. Elle est chargée de tout ce qui est liée à la sensibilisation, à la vulgarisation, à l'accompagnement, à l'assistance, mais surtout au renforcement des capacités ■

## ASAFO & CO. : Un Cabinet international dédié l'Afrique



Le Cabinet Asafo & Co. récemment créé à Paris se positionne, avec une centaine d'avocats et de juristes repartis sur les places d'affaires les plus importantes d'Afrique (Abidjan, Casablanca, Nairobi, Mombasa et Johannesburg) et des représentants dans presque chacun des pays du continent, comme le principal cabinet international sur la place de Paris essentiellement

dédié à l'Afrique. Avec à sa tête Me Pascal Agboyibor, l'équipe multilingue compte dans ses effectifs six des 50 avocats les plus influents d'Afrique.

En plus du Droit Ohada, l'équipe est spécialisée dans les juridictions de droit français, marocain, anglais, chinois, new-yorkais etc. «Nous pensons fermement que conjuguer une expertise internationale aux avantages offerts par une présence locale est la clef pour fournir un service véritablement sur mesure en ce qui concerne les opérations de nos clients centrées sur l'Afrique» déclare Pascal Agboyibor, Managing-Partner du Cabinet, spécialisé dans le conseil sur des questions stratégiques et complexes dans divers secteurs, en particulier le financement de projets et les opérations de fusions et acquisitions, les grandes concessions et les investissements transfrontaliers pour le compte des gouvernements, des multilatéraux,

des prêteurs et des investisseurs privés.

Asafo & Co. conseille les sponsors, les compagnies publiques et privés, les banques, les gouvernements et les entités publiques de même que les institutions sur tous les aspects de leurs projets ■

**ASAFO & Co.**

**100 avocats et juristes,  
6 bureaux en France et  
en Afrique**

**Paris : 27  
Abidjan : 13  
Casablanca : 16  
Johannesburg : 2  
Mombasa & Nairobi : 40**

### Marie-Camille PITTON nommée Secrétaire générale du Centre d'Arbitrage Régional de l'OHADAC

Marie-Camille PITTON, ancien Conseiller à la Chambre de Commerce Internationale, et responsable du volet arbitrage et médiation du projet OHADAC depuis 2018 a été nommée Secrétaire générale de la Chambre d'Arbitrage Régionale OHADAC, dit Centre CARO dont le siège sera basé à Pointe-à-Pître, en Guadeloupe. L'ouverture officielle du Centre CARO est prévue au cours de cette année 2020.

Le Centre proposera toute une palette de modes alternatifs de résolution des différends, allant des services d'expertise amiable à la médiation et l'arbitrage, afin d'accompagner les entreprises dans toutes les étapes de leur développement local, régional et international.

La philosophie et la mission du projet OHADAC s'inspirent de l'OHADA et ambitionnent de doter 33 états de la région Caraïbe d'instruments juridiques modernes et fiables grâce auxquels le commerce inter-régional pourra prospérer, afin de permettre aux états de réaliser toutes leurs potentialités en matière de progrès économique et social ■



## Me Mouhamed KEBE :

### « La culture juridique de l'arbitre est un facteur important »

*L'arbitrage international qui participe du droit des investissements reste un champ de possibles très ouvert dans l'espace juridique africain. De la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada à la Cour africaine de médiation et d'arbitrage de Marrakech en passant par le Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration, plus de 70 institutions d'arbitrage existent aujourd'hui sur le continent. La médiation et l'arbitrage connaissent un boom sur le continent. Mais, l'Afrique reste toutefois sous représentée dans le domaine. Pourquoi cela, quelles en sont les conséquences, comment y remédier ? Me Mouhamed KEBE du cabinet GENI & KEBE de Dakar, un expert connu et reconnu en la matière, est notre invité.*



Mouhamed KEBE est Associé-gérant de GENI & KEBE, à Dakar au Sénégal. Arbitre agréé auprès de la CCJA de l'OHADA et Membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, il est présent dans les deals concernant les secteurs comme les télécommunications, les mines, les hydrocarbures & énergies, l'aviation, etc.

Me KEBE intervient dans le transactionnel et le contentieux et est particulièrement actif dans le domaine de l'arbitrage et des modes alternatifs de règlement de différends ■

**LJA\_Ohada :** Beaucoup de contentieux dans les dossiers d'arbitrage impliquant les États africains face à des multinationales se concluent sur le dédommagement souvent colossal de ces dernières. Or, on remarque une sous représentativité de praticiens africains dans les institutions d'arbitrage, cette situation n'a-t-elle pas une influence sur les décisions si l'on sait que l'aspect culturel est un marqueur du domaine judiciaire ?

**Me Mouhamed KEBE :** Du point de vue strictement juridique, cette sous-représentativité ne saurait directement impacter sur les décisions des tribunaux arbitraux siégeant dans des affaires impliquant les États africains face à des multinationales car les parties procèdent généralement eux-mêmes à la désignation de leurs arbitres et ces derniers tranchent le litige principalement sur la base du droit applicable choisi généralement par les parties également. Il s'y ajoute le fait que certains forums comme le CIRDI donne la possibilité à chaque État membre de désigner ses ressortissants/représentants sur la liste d'arbitres de l'institution. Néanmoins, la dimension culturelle peut jouer deux rôles importants dans le traitement du contentieux arbitral.

D'abord, la culture juridique de l'arbitre et son aptitude à apprivoiser une culture juridique différente que révèle le contentieux à lui soumis peut-être un facteur important.

Ensuite, les éléments purement culturels (nationalité, religion, langue, etc.) relatifs aux parties litigantes peuvent être mises à profit pour optimiser leurs implications respectives dans le déroulement et le dénouement de la procédure. C'est dans ce dernier cas qu'une présence plus significative des arbitres africains peut aider à une résolution efficace des différends arbitraux impliquant notamment les États

africains.

L'Ohada se voit souvent reprocher de défendre les intérêts du créancier plus que ceux du débiteur. Et contradictoirement, se pose la problématique du respect des décisions de justice aux États, les décisions de la CCJA étant supranationales, comment les imposer aux États dans leur exécution ?

Il est vrai que la CCJA se positionne un peu comme la Cour Suprême des juridictions nationales pour le contentieux des Actes Uniformes OHADA et ceci à l'avantage de contribuer à une application harmonisée du droit uniforme. Dès lors, les décisions de la CCJA s'imposent à la fois aux juridictions nationales et aux justiciables concernés y compris les États membres de l'OHADA.

Même si l'OHADA a consacré l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, ce principe n'est pas absolu comme le démontre notamment les récentes décisions de la CCJA sur son champ d'application et ceci permet d'éviter une surprotection des États face aux demandes d'exécution légitimes de leurs créanciers.

Il reste que du point de vue politique, l'OHADA gagnerait à travailler avec ses États membres pour réduire les écueils observés dans l'application de décisions de la CCJA et promouvoir au même moment une meilleure exécution de ces décisions.

**L'Ohada se dote d'un nouvel outil d'arbitrage des investissements, est ce que la multiplication des institutions d'arbitrage n'est pas un facteur à limiter l'efficacité du Droit international ?**

Il faut se féliciter de prime abord de la consécration des dispositions expresses sur l'arbitrage d'investissement en droit OHADA qui incluent désormais les traités bilatéraux d'investissement et les codes nationaux d'investissements comme fondements de l'arbitrage. →

## Walid BEN HAMIDA

Professeur de droit à l'université Paris-Saclay (Evry)

### «Il y'a une discrimination inconsciente des juges arbitraux africains »



Le fait que les arbitres africains sont mal représentés dans les arbitrages d'investissement est une évidence. Au 31 décembre 2019, presque 1/4 des affaires devant le CIRDI concernait un pays africain mais peu d'arbitres africains étaient désignés. Seulement 101 arbitres africains ont été nommés membres des tribunaux arbitraux et des comités ad hoc.

Ce qui donne un taux de désignation d'environ 5%. Par comparaison, il y a 137 arbitres suisses qui ont été désigné dans les arbitrages CIRDI, ce qui dépasse largement les désignations

des arbitres venant de tous les pays africains réunis.

On ne pense à désigner un arbitre africain que dans les dossiers d'arbitrage impliquant une partie africaine. Il s'agit là d'une « discrimination inconsciente ». Ce lien inconscient entre l'arbitre africain et les affaires africaines est surprenant. Il n'y a théoriquement aucun lien entre la nationalité ou l'origine de l'arbitre et l'origine géographique des parties ou la localisation du contentieux. Ce qui compte pour la désignation est la compétence et l'indépendance. Les

arbitres européens et américains sont d'ailleurs souvent désignés dans des arbitrages impliquant des pays africains alors que les africains ne sont quasiment pas désignés dans les arbitrages impliquant des parties européennes, américaines et asiatiques.

Exclure les arbitres africains au motif qu'ils ne sont pas expérimentés serait les empêcher de comprendre le mécanisme arbitral, les priver de la connaissance et limiter le rôle de l'Afrique et des africains à des consommateurs passifs de l'arbitrage au lieu d'être des acteurs ■

→ Ceci permet de prendre en compte des offres d'arbitrage d'origines diverses et de consacrer une pratique réelle dans l'espace régional au regard de nombreux arbitrages d'investissements.

La multiplication des Centres d'arbitrage, n'est pas en soi une limite à l'efficacité du droit international car il arrive que ces centres soient amenés à appliquer des règles issues du droit international. On peut simplement noter que des tribunaux arbitraux sont de plus en plus constitués pour trancher de différends internationaux y compris de différends interétatiques qui étaient classiquement tranchés par des juridictions internationales.

**Comment associer la voix de l'Afrique au débat mondial, faire en sorte que les contentieux concernant le continent se règlent devant la CCJA ou une autre institution de médiation et d'arbitrage en Afrique plutôt que sur la place de Paris, Londres, New-York ou Hong-Kong ?**

Le choix du centre et du siège de l'arbitrage relève essentiellement de la liberté des parties concernées même s'il

y a de plus en plus des instruments juridiques nationaux ou internationaux qui proposent nommément un Centre d'arbitrage à l'instar du nouveau code des investissements de la Côte d'Ivoire qui vise en l'occurrence la CCJA. Au-delà, le choix du siège dépend également de l'attractivité du droit de l'arbitrage qui y est applicable et de l'efficacité des procédures de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales.

Par exemple, une initiative comme celle de Delos Arbitration ayant vocation à promouvoir des « sièges d'arbitrage sûrs » (Safe Seats) permet de constater qu'il y a une seule place africaine (Port Louis à Maurice) identifiée sur une liste d'une trentaine de places identifiées au 1er janvier 2020. Dès lors, il revient principalement à l'Afrique de développer un droit de l'arbitrage attractif en termes de règles, de coûts, des procédures et surtout de faire la promotion de ses places d'arbitrage comme "sièges sûrs" en participant aux débats, aux publications ou aux rencontres internationales ■

#### La Lettre des Juristes d'Affaires-OHADA

Prochaine parution

le 15 avril 2020

Clément FOUCHARD

invité de

PAROLE D'EXPERT

«Juge et Arbitrage en  
Afrique :  
Entre Incompréhension  
et Coopération»



**Vient de paraître chez L'Harmattan :**  
**Défis du droit des affaires en Afrique, Mélanges I**  
 Ouvrage collectif coordonné par Didier Loukakou et Boubou Keïta  
 Préface de Gérard Blanc

L'ouvrage présente une analyse diversifiée des mécanismes juridiques permettant de favoriser la création et le développement des entreprises, d'optimiser leur financement, de simplifier leur administration et leur direction, d'encourager et sécuriser les investissements. Il rassemble des contributions pratiques ou de fond autour de thèmes allant du droit bancaire au droit pénal des affaires, en passant par le droit des marchés financiers, le droit des sûretés, le droit des sociétés commerciales, le droit du recouvrement des créances, le droit du financement de projet, le droit commercial général, avec une place fondamentale accordée aux nouvelles technologies ■

## A paraître : Guide électoral et du contentieux électoral au Mali

Premier ouvrage sur le sujet en République du Mali, le Guide électoral en République du Mali a pour vocation de passer en revue le cadre juridique en vigueur au Mali, et tel qu'il s'applique aux différents scrutins (présidentiel, législatif, communautaire, municipal et référendaire). Il s'inspire à la fois des sources légales nationales et régionales ainsi que de la jurisprudence des juridictions maliennes et communautaires.

Le guide aborde le droit électoral "substantiel" qui s'applique à l'électeur, au candidat, aux opérations de vote, de la campagne électorale à la proclamation des résultats. Le Guide s'intéresse aussi au droit électoral "processuel" en mettant un accent sur la multiplicité des compétences juridictionnelles et quasi juridictionnelles. Des liens sont faits vers le Droit pénal pour attirer l'attention sur l'importance de la fraude électorale.

Le guide est à l'usage des juges et des procureurs qui sont confrontés aux litiges électoraux, les avocats dans une plus large mesure puisque défendant les candidats en cas de litige, les partis politiques, les administrations, les collectivités, les chercheurs et les étudiants intéressés par le sujet etc.

**Guide électoral et du contentieux électoral au Mali, par Me Mamadou Konaté, ancien Garde des Sceaux, Ministre de la justice du Mali**  
 Une coédition Droit Afrique et Jurifis Consult ■



## Joël Omer Arnaud MABUDU



**Invité de la 3<sup>ème</sup> édition de l'Université du Cercle OHADA Burkina**

Le Cercle Ohada du Burkina Faso organise du 31 mars au 2 avril prochains la troisième édition de l'Université OHADA sur le thème général : « Le nouveau système comptable OHADA (AUDCIF) : un instrument efficace pour lutter contre le blanchiment des capitaux illicites et le financement du terrorisme ».

Elle intervient après de révision du Traité OHADA en 2008 et de certains Actes uniformes dérivés (AUDCG, AUS, AUDSC-

GIE, AUPC, AUA) qui ont montré des limites ou des incohérences à l'épreuve de la pratique. C'est dans cette même dynamique qu'il faut situer aussi la réforme du « Système Comptable Commun » qui était applicable depuis le 24 mars 2000, et dont la révision est intervenue le 26 janvier 2017 lors 43<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres de l'OHADA à Brazzaville au Congo.

Une réforme qui vise à insuffler un nouveau souffle à la gouvernance des entreprises dans l'espace OHADA pour mieux sécuriser et attirer les investissements. L'invité de cette université OHADA 2020 est Monsieur Joël Omer Arnaud MABUDU, expert-comptable diplômé, co-rédacteur du SYSCOAHADA révisé pour apporter sa contribution à la bonne compréhension des nouvelles dispositions afin de faciliter une mise en œuvre harmonisée par les praticiens et les professionnels du droit et de la gestion

Inscription préalable et obligatoire auprès du Cercle OHADA du Burkina

Tél. : +226 78 27 00 94 ou 75 31 57 92

E-mail : [cerclolahadaburkina@yahoo.fr](mailto:cerclolahadaburkina@yahoo.fr) ■